

ARRETE**CONCERNANT L'INDEMNISATION DU TRAVAIL POLITIQUE DES MEMBRES DU CONSEIL GENERAL ET DES COMMISSIONS**

(Du 21 décembre 2020)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier.- Indemnités versées aux membres du Conseil général

Tout membre ou membre suppléant-e du Conseil général reçoit une indemnité de présence de 50 francs pour chaque séance du Conseil général à laquelle il/elle participe.

Art. 2.- Indemnités versées aux membres de commissions internes

Les membres du Bureau du Conseil général et des commissions internes, y compris les membres suppléant-e-s, reçoivent l'indemnité prévue à l'article premier. Les personnes chargées de présider et celles chargées de rédiger un rapport écrit reçoivent une double indemnité.

Art. 2 bis.- Indemnités pour frais de garde

Un remboursement des frais de garde rendus nécessaires par la participation aux séances du Conseil général et des commissions peut être octroyé, sur présentation de justificatifs. Le montant de ce remboursement est plafonné à 50 francs par séance.

Art. 2 ter.- Indemnités versées aux membres des groupes

Les membres des groupes représentés au Conseil général, y compris les membres suppléant-e-s du Conseil général, reçoivent l'indemnité prévue à l'article premier, pour leur participation à la séance de préparation mensuelle de leur groupe précédant la séance du Conseil général.

Art. 3.- Contribution financière au travail des groupes

¹Chaque groupe représenté au Conseil général reçoit une somme annuelle de 3'000 francs.

² Cette contribution est complétée par le versement d'une indemnité annuelle de 250 francs pour chaque membre du Conseil général, y compris les suppléant-e-s.

Art. 4.- Indemnités versées aux membres des instances scolaires

Sauf disposition contraire, le présent arrêté s'applique aux membres des instances scolaires. Le coût découlant du paiement des indemnités de présence est pris en charge par la Chancellerie.

Art. 5.- Abrogation

Le présent arrêté abroge :

- L'Arrêté concernant l'indemnisation du travail politique des membres du Conseil général et des commissions, du 3 février 2003, de la Ville de Neuchâtel ;
- Toutes dispositions relatives à l'indemnisation des membres des Conseils généraux des anciennes Communes de Corcelles-Cormondrèche, de Peseux et de Valangin.

Art. 6.- Entrée en vigueur et exécution

Le Conseil communal est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2021.

SANCTIONNÉ PAR ARRETE DU CONSEIL D'ETAT DU 19 MAI 2021